

N° 335

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Par M. François COLLET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Jacques Larché, président; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires, MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ormano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2391, 2485 et in-8° 729.

2^e lecture : 2610, 2680, et in-8° 785.

Sénat : 1^{re} lecture : 165, 225 et in-8° 83 (1984-1985).

2^e lecture : 304 (1984-1985).

Circulation routière.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
Examen des articles	7
Tableau comparatif	22

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi, qui revient en deuxième lecture devant le Sénat, tend à améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation et à accélérer les procédures d'indemnisation.

Ce texte innove sur deux points fondamentaux :

– *L'élargissement des cas d'indemnisation.*

- Les victimes les plus vulnérables (piétons, cyclistes, passagers) seront indemnisées dans tous les cas, sauf faute à la fois inexcusable, de leur part, et cause exclusive de l'accident.

- Les enfants de moins de quinze ans, les handicapés et les personnes de plus de soixante-dix ans seront indemnisés dans tous les cas.

– *L'accélération des procédures d'indemnisation.*

- Obligation est faite à l'assureur du responsable de l'accident de faire aux victimes une offre de transaction dans un délai maximum de huit mois.

- Il est prévu une augmentation exceptionnelle des intérêts moratoires lorsque les décisions de justice ne sont pas exécutées dans les délais légaux.

A. – En première lecture, outre l'adoption de nombreux amendements de forme, la Haute Assemblée a modifié le texte voté par l'Assemblée nationale, notamment sur les points suivants :

– A l'article premier qui définit le champ d'application du chapitre premier, elle a plus explicitement souligné que, pour bénéficier des nouvelles règles du chapitre premier, les personnes transportées en vertu d'un contrat seraient bien les victimes d'un accident de la circulation où est impliqué un véhicule terrestre à moteur.

– A l'article 3, qui a trait à l'influence de la faute de la victime sur l'indemnisation des dommages qu'elle a subis, elle a substitué l'expression, juridiquement plus fine, de « dommages résultant des atteintes à la personne » à l'expression « dommages autres que matériels ».

Elle a, par ailleurs, introduit la référence à la faute intentionnelle telle que la tentative de suicide.

- A l'article 5, qui a trait à l'influence de la faute de la victime sur l'indemnisation des dommages matériels, la Haute Assemblée a substitué, dans le même esprit, la notion de « dommages aux biens » à celle de « dommages matériels ».

- A l'article 5 *bis*, elle a apporté une solution au problème des « victimes par ricochet » en énonçant que le préjudice subi par ces victimes sera réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation des dommages causés aux victimes directes.

- A l'article 6, qui définit l'objet du contrat d'assurance, le Sénat a, en premier lieu, décidé que les contrats d'assurances devront couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule. Il a, en conséquence, autorisé la subrogation de l'assureur dans les droits que possède le créancier de l'indemnité lorsque la conduite du véhicule a été obtenue « contre le gré » du propriétaire (et non plus « sans son autorisation »).

- A l'article 10, relatif à l'offre d'indemnité, le Sénat a fait varier le délai dans lequel doit être formulée l'offre obligatoire en fonction de la consolidation de l'état de la victime et en rappelant que la procédure d'offre obligatoire ne fait pas obstacle à une action contentieuse.

- A l'article 11, relatif à l'information de la victime, il a estimé que la victime devait choisir librement la personne qu'elle jugeait la plus apte à la conseiller utilement, avocat ou tout autre conseil appartenant à une profession réglementée.

- A l'article 12, le Sénat a pris en considération la date de consolidation définitive de l'état de la victime pour la production de créances définitives des tiers payeurs.

- A l'article 13, il a enfermé dans un délai de deux ans, à compter de la demande de prestations, l'action en remboursement des tiers payeurs contre la victime lorsque ceux-ci n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur.

- Aux articles 14, 15 et 16 qui prévoient les cas d'une offre tardive ou insuffisante de la part de l'assureur, le Sénat a substitué au doublement de plein droit de l'intérêt légal un mécanisme de seuils et décidé que les pénalités versées bénéficieraient à la victime.

- Il a adopté un mécanisme identique à l'article 19 qui a trait au paiement tardif des sommes convenues dans la transaction.

- Dans un article additionnel après l'article 19, il a limité, en cas de condamnation, le nouveau régime de pénalités au paiement des sommes allouées aux victimes d'un accident de la circulation qui sont en litige avec leur assureur.

- A l'article 27, le Sénat a souligné le caractère subrogatoire des actions en remboursement des avances sur indemnités par l'assureur.

- A l'article 40, il a limité la rétroactivité des articles premier à 5 *bis* du projet aux accidents survenus dans les deux ans précédant sa publication, au lieu de trente ans.

- A l'article 41, il a porté de huit à douze mois le délai pendant lequel devait intervenir l'offre transactionnelle, et ce pour les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

B. - En seconde lecture l'Assemblée nationale a adopté soit conforme soit sous réserve de modifications de forme ou sans incidence sur le dispositif proposé, un nombre important d'articles votés par le Sénat : il en est allé ainsi des articles : premier, 4, 5 *bis*, 10, 17, 18, 19, 19 *bis* A, 21 *bis*, 22, 23, 24, 24 *bis*, 25, 27, 29 A, 29, 31 et 41 du projet de loi.

Elle a approuvé la suppression des articles 26 *bis* et 30.

L'Assemblée nationale a, en second lieu, complété et étendu la portée de certains articles votés par le Sénat tout en adoptant la nouvelle rédaction proposée par la Haute Assemblée : ainsi, à l'article 3, l'Assemblée nationale a étendu le champ de l'*exclusion du bénéfice des nouvelles règles*, aux mineurs, handicapés et personnes âgées qui ont volontairement recherché le dommage qu'ils ont subi ; de même, à l'article 5, l'Assemblée a intégré les dommages causés aux appareils de prothèse dans le champ des préjudices donnant lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne ; enfin, à l'article 40, l'Assemblée nationale a adopté le dispositif proposé par le Sénat sur l'entrée en vigueur de la loi en allongeant d'un an (trois ans au lieu de deux ans) la « rétroactivité de l'application des articles premier à 5 *bis* de la loi aux accidents n'ayant pas fait l'objet d'une instance.

Par ailleurs, dans un article 38 *bis* (nouveau), elle a, dans le souci d'accélérer les procédures, institué le principe de l'examen des affaires d'accidents de la circulation par un juge unique.

Sur deux points importants, en revanche, l'Assemblée nationale a maintenu, contre l'avis du Sénat, la position qu'elle avait adoptée en première lecture :

- A l'article 11, relatif à l'information de la victime, l'Assemblée nationale a rétabli sa rédaction de première lecture qui semble conférer aux avocats le monopole du conseil durant la transaction entre la victime et son assureur.

- Aux articles 14, 15 et 16, relatifs aux pénalités encourues par l'assureur en cas d'absence d'offre, d'offre tardive ou manifestation insuffisante, l'Assemblée nationale a rétabli le système qu'elle avait adopté en première lecture en rendant, en outre, l'intervention du juge toujours nécessaire et en précisant que le fonds de garantie sera l'unique bénéficiaire des pénalités versées par l'assureur.

La Commission est ainsi amenée à proposer à la Haute Assemblée un certain nombre d'amendements qui seront examinés au cours de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Champ d'application du chapitre premier.

L'article premier du projet de loi fixe le champ d'application des dispositions du chapitre premier relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

En première lecture, le Sénat a apporté à cet article un certain nombre d'améliorations d'ordre rédactionnel soulignant notamment que les personnes transportées en vertu d'un contrat, pour bénéficier des nouvelles règles, doivent bien être victimes d'un accident dans lequel un véhicule est impliqué.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 3.

Influence de la faute de la victime sur l'indemnisation des dommages résultant d'une atteinte aux personnes.

L'article 3 pose le principe que seule une faute inexcusable et cause exclusive de l'accident peut être opposée aux victimes qui ne sont pas conducteurs pour l'indemnisation de leurs dommages corporels.

En première lecture, le Sénat a substitué à la notion de « dommages autres que matériels », celle, juridiquement plus fine, de « dommages résultant des atteintes à la personne » ; il a, d'autre part, exclu l'indemnisation de droit de la victime en cas de faute volontaire lorsque celle-ci a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale, outre un amendement purement rédactionnel, a précisé que l'indemnisation de droit des mineurs de seize ans, des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et des personnes handicapées,

sera également exclue lorsque ces victimes auront volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 4.

Influence de la faute du conducteur sur l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

L'article 4 du projet a trait à l'indemnisation des dommages subis par le conducteur fautif.

En première lecture, le Sénat avait adopté une rédaction, à ses yeux améliorée, de cet article.

L'Assemblée nationale a fait sienne cette rédaction sous réserve d'une modification de pure forme.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 5.

Influence de la faute de la victime sur l'indemnisation des dommages aux biens.

En première lecture, le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de cet article qui prévoit que la faute de la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des « dommages matériels » qu'elle a subis.

La Haute Assemblée avait notamment substitué à la notion de « dommage matériel », celle, plus satisfaisante, de « dommage aux biens ».

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte voté par le Sénat :

– elle a précisé que les fournitures et appareils délivrés sur prescriptions médicales (prothèses, par exemple) donneront lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne ;

– elle a amélioré la rédaction du deuxième alinéa de l'article qui énonce que la faute du conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule lorsque le conducteur est un tiers.

A cet article, la Commission a adopté un amendement de pure forme.

Article 5 bis.

Situation des « victimes par ricochet ».

En première lecture, la Haute Assemblée avait apporté une solution au problème des « victimes par ricochet », c'est-à-dire des personnes qui éprouvent un préjudice résultant du dommage subi par la victime directe, en énonçant que le préjudice subi par ces victimes est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages. L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif sous réserve d'un amendement purement rédactionnel.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 6 A (nouveau).

Rédaction de l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Cet article nouveau, qui résulte d'un amendement gouvernemental, tend à harmoniser la rédaction de l'article L. 211-1 du Code des assurances, relatif à l'obligation d'assurance, avec les dispositions du projet de loi introduisant les notions de « dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens » au lieu de « dommages corporels ou matériels ».

A cet article, la Commission a adopté un amendement rédactionnel.

Article 7.

Intervention du fonds de garantie.

Six amendements, à cet article, ont été proposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale. Quatre amendements rédactionnels visent simplement à coordonner la rédaction nouvelle de l'article L. 420-1 du Code des assurances avec les expressions retenues par le présent projet de loi. Les deux autres amendements tendent respectivement à :

- soumettre le paiement par le fonds de garantie des indemnités « qui ne peuvent être prises en charge à aucun titre », à la condition que ces indemnités puissent donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages. Ce principe découle du caractère subsidiaire de l'intervention du fonds ;

- n'autoriser la prise en charge par le fonds du paiement des dommages matériels, lorsque leur auteur est inconnu, qu'à la condition que le conducteur ou l'un des passagers ait subi un dommage corporel : il s'agit d'empêcher les fraudes qu'en l'absence de cette précision le texte permettrait puisqu'il suffirait à un conducteur ayant endommagé lui-même son véhicule de prétendre que des dommages ont été causés par un tiers demeuré inconnu.

A cet article, la Commission a adopté deux amendements :

- l'un tend à une nouvelle rédaction de la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 420-1 du Code des assurances :

- l'autre supprime, à la fin du deuxième alinéa du même texte, la référence à un décret simple. Observant en effet qu'un décret en Conseil d'Etat était déjà prévu par cet alinéa, la Commission a estimé inutile de prévoir l'intervention d'un second décret pour en préciser les modalités d'application.

Article 10.

L'offre d'indemnité.

Aucun des éléments fondamentaux du dispositif adopté par le Sénat en première lecture n'est remis en cause par les trois amendements adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Deux précisions ont été apportées, à l'initiative du Gouvernement :

- en cas de décès de la victime, l'offre obligatoire d'indemnité devra être faite non seulement à ses héritiers mais également, s'il y a lieu, à son conjoint :

- la date à laquelle doit être faite l'offre d'indemnisation est précisée : l'offre pourra avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'aura pas été informé, dans les trois mois de l'accident, de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive devra alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur aura été informé de cette consolidation. La rédaction retenue par l'Assemblée nationale est plus satisfaisante que celle proposée par le Sénat puisqu'elle prend en compte non pas la date de consolidation de l'état de la victime mais la date à laquelle l'assureur - qui conduit la procédure - a été informé de cette consolidation.

L'Assemblée nationale a supprimé le dernier alinéa de cet article, qui rappelait que la victime ou ses ayants droit conservaient, durant la phase de l'offre d'indemnité, le droit de saisir à toutes fins utiles la juridiction compétente. Le Sénat avait introduit cette disposition afin d'éviter que des contentieux inutiles naissent de l'absence de toute précision à cet égard. Puisqu'il ne subsiste désormais aucune ambiguïté sur le droit de la victime de procéder ainsi, la Commission estime qu'elle a atteint son objectif et propose donc d'adopter l'article 10 dans sa rédaction actuelle.

Article 11.

Information de la victime.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture disposait que l'assureur était tenu d'indiquer à la victime, lors de la première correspondance échangée, « qu'elle pouvait se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix ».

Le Sénat avait tenu à préciser que l'assistance pourrait être non seulement celle d'un avocat mais également celle de « tout autre conseil appartenant à une profession réglementée », tels les conseils juridiques, les courtiers en assurances, les experts comptables.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale en est revenue au texte adopté par elle en première lecture, qui confère aux avocats le monopole du conseil dans cette phase de transaction. Le Gouvernement s'en est, sur ce point, remis à la sagesse de l'Assemblée après avoir toutefois observé que « les avocats n'ont pas, au stade de la transaction, à avoir le monopole du conseil et de l'assistance auprès de la victime ». Lors de l'examen du texte en première lecture devant le Sénat, le Garde des Sceaux avait développé la même idée, déclarant notamment qu'« on ne peut pas exclure de la possibilité d'exercer la fonction de conseil toute autre personne que les avocats. Cela aboutirait à créer un monopole là où il n'en existe pas... Je ne crois pas que tel soit le souhait des avocats. S'ils sont prêts à assumer la fonction de conseil, ils ne souhaitent pas exclure toutes les autres professions juridiques notamment ».

La question est ainsi très clairement et très exactement posée : la loi doit-elle instituer au bénéfice des avocats le monopole de la fonction de conseil durant la phase de transaction ? La Commission a estimé qu'il n'était pas opportun de répondre par l'affirmative et qu'il était nécessaire de laisser la

victime choisir librement la personne qu'elle jugeait la plus apte à la conseiller utilement : il lui paraît d'ailleurs évident qu'en pratique et de façon générale, la victime aura recours au conseil d'un avocat. En conséquence, la Commission a décidé d'en revenir à la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture.

Article 13.

Faute de la victime et action en remboursement des tiers payeurs.

Cet article prévoit que les tiers payeurs peuvent se retourner contre la victime à concurrence des sommes qu'elle a perçues lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur. Cette action est enfermée dans un délai de deux ans à compter de la demande de versements des prestations.

Sur initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé en deuxième lecture que cette action n'est possible que lorsque l'impossibilité pour les tiers payeurs d'avoir fait valoir leurs droits contre l'assureur est due « au fait de la victime ». Lorsque la cause de cette impossibilité n'est pas au fait de la victime, aucun recours n'est possible.

En première lecture, le Sénat avait supprimé cette précision, estimant qu'elle était susceptible de faire bénéficier la victime d'un cumul du versement des prestations et de l'indemnité offerte par l'assureur, alors que le principe fondamental du régime des assurances est au contraire qu'il ne doit pas être source de bénéfices. La Commission, estimant d'une part qu'aucun argument ne justifie que ce principe de base soit remis en cause, d'autre part que l'action des tiers payeurs est enfermée dans un délai de deux ans, a décidé d'en revenir à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture et de supprimer dans le texte de l'article 13 la référence au « fait de la victime ». Afin d'éviter que le tiers payeur ne puisse toutefois demander le remboursement de prestations que l'assureur n'aurait pas prises en compte, la Commission propose de préciser que le recours ne sera recevable que si l'assureur a pris en compte dans le calcul de l'indemnité les prestations dont le remboursement est demandé.

Articles 14, 15 et 16.

Pénalités encourues par l'assureur en cas d'absence d'offre, d'offre tardive ou manifestement insuffisante.

1. **Le texte initial** du Gouvernement prévoyait trois mesures :

- en cas d'absence d'offre ou d'offre tardive (art. 14), « la somme proposée par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement » ;

- en cas d'offre manifestement insuffisante (art. 15), le juge condamne l'assureur à verser au fonds de garantie une somme égale au produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le double du taux de l'intérêt légal ;

- le juge peut réduire ces pénalités en raison de circonstances non imputables à la volonté de l'assureur (art. 16).

2. **L'Assemblée nationale, en première lecture**, n'avait modifié ni l'article 14 ni l'article 15 et s'était bornée, dans l'article 16, à substituer à l'expression « circonstances non imputables à la volonté de l'assureur », l'expression « circonstances imputables à la victime ».

3. **Le Sénat** avait quant à lui refondu l'ensemble du dispositif en un seul article fondé sur les principes suivants :

- identité de régime pour les cas où l'offre est inexistante, tardive ou manifestement insuffisante ;

- identité du mode de calcul des pénalités : taux de l'intérêt légal majoré de 50 % ;

- identité de bénéficiaire : la victime, dans tous les cas ;

- possibilité pour le juge de réduire les intérêts en raison de circonstances non imputables à l'assureur ou de les majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal.

4. **L'Assemblée nationale, en deuxième lecture**, a refusé ce système et a rétabli celui qu'elle avait adopté en première lecture, avec les modifications suivantes :

- le fonds de garantie est en toute hypothèse l'unique bénéficiaire des pénalités versées par l'assureur ;

- l'intervention du juge est en toute hypothèse nécessaire ;

- le juge pourra réduire les sommes dues en raison de « circonstances non imputables à l'assureur », formule proposée par le Sénat et qui correspond d'ailleurs à la volonté initiale du Gouvernement.

5. Le mécanisme ainsi élaboré par l'Assemblée nationale appelle un certain nombre d'observations :

- l'intervention nécessaire du juge postule qu'une action soit introduite. Seule la victime peut être amenée à intenter celle-ci contre l'assureur en cas d'offre tardive ou manifestement insuffisante. Mais quel intérêt aura-t-elle à la faire dès lors que seul le fonds de garantie bénéficie du versement des pénalités ?

- est-il équitable que le seul bénéficiaire du système soit le fonds de garantie alors que c'est bien la victime qui aura été contrainte de s'adresser à la justice pour faire connaître le caractère manifestement insuffisant de l'offre ou obtenir une indemnité de l'assureur ?

- est-il logique que les pénalités mises à la charge de l'assureur et versées au fonds de garantie viennent en quelque sorte alléger le montant de la contribution normale des assureurs au financement du fonds de garantie ?

- est-il réaliste de contraindre la victime à s'adresser au juge pour faire fixer le montant d'une indemnité parfois peu élevée et qui, en toute hypothèse, ne lui sera pas versée ?

Cette série d'interrogations n'a d'autre objectif que de souligner le caractère irréaliste du système adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale : de façon schématique, en effet, ce système équivaut à reconnaître la capacité à agir à celui qui n'a pas intérêt à le faire et l'intérêt à agir à celui démuné de la capacité d'agir. On peut donc craindre que les dispositions des articles 14, 15 et 16 soient tout bonnement inapplicables et inappliquées. C'est pourquoi la commission des Lois, favorable à l'instauration d'un mécanisme efficace, propose de conserver l'architecture du système retenu par l'Assemblée nationale mais de le rendre cohérent en substituant, comme bénéficiaire, la victime au fonds de garantie. Elle propose également que le taux de pénalité soit non pas le double du taux de l'intérêt légal mais ce taux majoré de 50 % et que le juge, en considération des circonstances, puisse le majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal.

Article 19.

Paiement des sommes convenues.

L'Assemblée nationale a supprimé, sur initiative de sa commission des Lois et avec l'accord du Gouvernement, la précision introduite par le Sénat pour lequel le paiement des sommes convenues devait intervenir dans le délai d'un mois « sauf circonstances non imputables à l'assureur ». Cette précision avait d'ailleurs été acceptée par le Gouvernement qui avait lui-même suggéré de la faire figurer dans son propre amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 19. La Commission estimait en effet qu'il existait un parallélisme avec le dispositif prévu par l'article 14 et que l'on ne pouvait d'une part les rendre responsables pécuniairement des conséquences d'un phénomène dont la maîtrise leur échappe, telle une grève, officielle ou non, du service des postes.

Considérant toutefois qu'elle avait obtenu satisfaction en ce qui concerne les modalités de calcul des pénalités, la Commission a décidé d'adopter l'article 19 du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 19 bis A.

Sanction du non-paiement des sommes prévues en cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire.

Cet article additionnel, introduit par le Sénat en première lecture, limite aux seules dettes nées d'un accident de la circulation le régime spécial de pénalités prévu initialement pour le non-paiement des sommes prévues en cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire même par provision.

Le dispositif proposé prévoit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de 50 % à l'expiration d'un délai de deux mois et doublé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la décision de justice lorsque celle-ci est contradictoire ou de la notification de la décision, dans les autres cas.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 19 bis.

Action de la victime en cas d'aggravation du dommage.

Cet article reste en navette pour de simples préoccupations rédactionnelles, l'Assemblée nationale préférant la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture à celle proposée par le Sénat. La Commission estime tout au contraire que sa rédaction est plus satisfaisante et présente le mérite d'exposer d'emblée l'hypothèse visée par l'article : l'aggravation du dommage subi par la victime, pour en dérouler ensuite les conséquences : la possibilité d'une nouvelle demande d'indemnité.

Article 21.

Règles particulières au fonds de garantie automobile.

Cet article reste en navette en raison de la reprise par l'Assemblée nationale des articles 14 à 16. Il précise que lorsque le fonds de garantie est lui-même tenu au versement de pénalités, celles-ci sont versées au Trésor public.

Par un souci de coordination, et en raison des décisions prises sur les articles 14 à 16 du projet de loi, la Commission a décidé de supprimer la dernière phrase de cet article qui n'a plus de raison d'être puisque le fonds de garantie n'est plus le bénéficiaire du versement de pénalités.

Article 21 bis.

Publication périodique du montant des indemnités.

Cet article reste en navette pour de simples motifs rédactionnels, aucune divergence de fond n'opposant les deux Assemblées.

Article 23.

Recours des tiers payeurs contre les tiers responsables d'un dommage corporel.

Même observation qu'à l'article précédent, l'Assemblée nationale ayant substitué aux mots : « tiers responsable » les mots : « personne tenue à réparation ».

Article 27.

Prescription de l'action en remboursement.

Outre des modifications de coordination rédactionnelle, l'Assemblée nationale a tenu à préciser que les clauses contraires aux prescriptions des articles 24 à 26 seraient admises lorsqu'elles sont « plus favorables à la victime ». Les articles 24 à 26 concernent les recours des tiers payeurs contre le tiers responsable ou son assureur.

Article 29 A.

**Intervention du fonds de garantie
en matière d'accidents de chasse.**

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement d'origine gouvernementale qui tend à coordonner la rédaction proposée par l'article 366 *ter* du Code rural avec celle proposée pour l'article L. 420-1 du Code des assurances par l'article 7 du projet de loi.

Article 29.

Point de départ des intérêts moratoires.

L'article 29 insère, après l'article 1153 du Code civil, un article 1153-1 qui a trait au point de départ des intérêts moratoires.

En première lecture, le Sénat avait adopté un dispositif précisant notamment qu'en cas d'appel :

– les intérêts moratoires courent à compter du jugement de première instance en cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation du dommage ;

– et que, dans les autres cas, les intérêts courent à compter de la décision d'appel.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1153-1 dans la rédaction votée par le Sénat mais a préféré supprimer le troisième

alinéa qui, d'une manière peu claire, traitait de la restitution des sommes versées en exécution d'une décision de justice lorsque celle-ci est réformée, rétractée, annulée ou cassée à la suite d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

A l'instar de l'Assemblée nationale, la Commission a estimé que ces dispositions, critiquables sur le plan de la forme, n'apportaient rien de nouveau et pouvaient même faire obstacle à une éventuelle évolution jurisprudentielle.

La Commission a donc adopté cet article sans modification.

Article 30.

Montant de l'intérêt légal.

L'article 30 modifiait l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, relatif au taux de l'intérêt légal, afin de préciser le point de départ des intérêts majorés et de renforcer les sanctions applicables aux débiteurs qui n'exécutent pas les décisions de justice.

En première lecture, le Sénat a décidé de limiter la portée de la réforme aux débiteurs d'indemnités en cas d'accident de la circulation ; il a, en conséquence, supprimé cet article.

L'Assemblée nationale a maintenu cette suppression.

Article 31.

Interruption de la prescription.

L'article 31 modifie l'article 2244 du Code civil en conférant à l'assignation en référé un caractère interruptif de prescription.

En première lecture, le Sénat avait précisé que la citation en justice interrompait non seulement la prescription mais encore les « délais pour agir », c'est-à-dire les délais prefix et les brefs délais.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

Art. 38 bis (nouveau).

Institution du juge unique pour les litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation terrestre.

Cet article nouveau qui résulte d'un amendement gouvernemental, insère dans le Code de l'organisation judiciaire un nouvel article L. 311-10-1 qui énonce que le tribunal de grande instance connaît à juge unique des litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation terrestre.

Ce texte précise néanmoins que le juge pourra toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale.

L'article 311-10 du Code de l'organisation judiciaire prévoit actuellement que le Président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cette affaire **peut** décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

Il est toutefois précisé que le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le juge unique est de droit, **sur la demande non motivée d'une des parties**, formulée selon les modalités et délais fixés par décret. L'innovation apportée par cet article consiste donc à rendre obligatoire l'examen par un juge unique des litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation terrestre, en privant les parties du droit de demander le renvoi à la formation collégiale : le juge unique pourra seul, s'il le juge opportun, disposer de cette faculté.

A l'instar de l'Assemblée nationale, la Commission a estimé que cette nouvelle mesure pourrait être de nature à accélérer les délais de procédure dans les affaires d'accidents de la circulation.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 40.

Entrée en vigueur de la loi.

Dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, cet article prévoyait que les dispositions du projet autres que celles relatives à la prescription entreraient en vigueur au premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi.

Deux exceptions étaient prévues :

- s'agissant des articles 10 à 28 (offre d'indemnité et recours des tiers payeurs), il ne serait pas applicable aux accidents survenus avant cette date ;

- les articles premier à 5 *bis* (régime de responsabilité civile pour les victimes d'accidents de la circulation) seraient en revanche applicables dès la publication de la loi, y compris aux accidents survenus avant cette date et n'ayant donné lieu, ni à une transaction, ni à une décision de justice passée en force de chose jugée.

En première lecture, le Sénat avait souhaité limiter l'effet rétroactif de l'article 40 en vue de ne pas faire ressurgir des affaires trop anciennes qui n'ont pas été portées devant les tribunaux. A cet effet, il avait distingué :

- d'une part, les accidents ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi, pour lesquels les articles premier à 5 *bis* seraient applicables, même lorsque l'affaire serait pendante devant la Cour de cassation, les accidents **survenus dans les deux années précédant la publication de la loi** obéissant aux mêmes règles ;

- d'autre part, les autres accidents, survenus antérieurement, sans avoir donné lieu à une instance ou ayant donné lieu à une transaction ou à une décision de justice passée en force de chose jugée, pour lesquels les dispositions nouvelles ne seront pas applicables.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté ce dispositif en précisant cependant que les articles premier à 5 *bis* s'appliqueront aux accidents survenus **dans les trois ans précédant la publication de la loi** et n'ayant pas donné lieu à l'introduction d'une instance.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 41.

Durée de certains délais à titre transitoire.

L'article 41 du projet allonge, à titre transitoire, les délais fixés par les articles 10, 12 et 19 du texte.

Pour tenir compte des modifications qu'il avait adoptées à l'article 10, le Sénat, en première lecture, avait décidé de porter, à titre transitoire, les délais de huit à cinq mois, prévus par cet article, à douze et neuf mois.

La Haute Assemblée avait, d'autre part, réduit à dix-huit mois, la durée de la période transitoire fixée à deux ans par le projet de loi initial.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

Sous réserve des amendements présentés, la Commission propose à la Haute Assemblée, d'adopter, en seconde lecture, le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION</p>
	Article premier.	
	Conforme	
<p>SECTION I</p> <p>Dispositions relatives au droit à indemnisation.</p>	<p>SECTION I</p> <p>Dispositions relatives au droit à indemnisation.</p>	<p>SECTION I</p> <p>Dispositions relatives au droit à indemnisation.</p>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident et des cas où la victime a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.</p>	<p>Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.</p>	Conforme.
<p>Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou</p>	Alinéa sans modification.	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

d'invalidité au moins égal à 80 %, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

La faute commise par le conducteur du véhicule à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

La faute...
véhicule terrestre à moteur...
... subis.

Conforme.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis.

La faute...
... subis.

La faute...

Pour l'indemnisation du dommage causé à un véhicule terrestre à moteur, le débiteur d'indemnité peut opposer la faute du conducteur au propriétaire du véhicule, sans préjudice du recours de ce dernier contre le conducteur.

Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Toutefois, les appareils et fournitures délivrés...
...

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

Alinéa sans modification.

... personne.

Art. 5 bis.

Art. 5 bis.

Art. 5 bis.

Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages occasionnés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime...
...
dommages.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

SECTION II

SECTION II

SECTION II

**Dispositions relatives à l'assurance
et au fonds de garantie.**

**Dispositions relatives à l'assurance
et au fonds de garantie.**

**Dispositions relatives à l'assurance
et au fonds de garantie.**

Art. 6 A.

Art. 6 A.

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances, les mots : « en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, » sont remplacés par les mots : « en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué. »

Au...

...
moteur est impliqué, ainsi que ses remorques ou semi-remorques. »

Art. 6.

Conforme

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

L'article L. 420-1 du Code des assurances est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 420-1. - Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages corporels nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

« Art. L. 420-1. - Il est institué...

« Art. L. 420-1. - Il est institué...

...
dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident...

...réparation ;
ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre, les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages.

...réparation.
Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre .

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance.

« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes de dommages corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

« Le fonds...
dommages aux biens nés d'un accident...
... d'assurance ou lorsque, l'auteur étant inconnu, le conducteur ou une personne transportée a subi un préjudice, déterminé par décret, résultant d'une atteinte à sa personne.

« Le fonds...
... payer, dans les conditions prévues au premier alinéa, les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit...
publique.

Alinéa sans modification.

« Le fonds...
... préjudice résultant...
... personne.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

SECTION III

**De l'offre d'indemnité
en cas de dommage corporel.**

Art. 10.

L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne, ou, s'il y a lieu, à ses héritiers.

Une offre doit aussi être faite aux autres victimes, dans un délai de huit mois à compter de leur demande d'indemnisation.

L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

Art. 10.

L'assureur...
atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

Art. 10.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé dans les trois mois de l'accident. En cas de consolidation ultérieure, l'offre définitive d'indemnité doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a reçu notification de la consolidation de l'état de la victime.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens.

Elles ne portent pas préjudice au droit de la victime ou de ses ayants droit de saisir à toutes fins utiles la juridiction compétente durant la phase de l'offre d'indemnité.

Art. 11.

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée, et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions de l'article 13.

Art. 13.

Lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, les tiers payeurs peuvent se retourner contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue et dans les limites

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 11.

A l'occasion...

... gendarmerie et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix.

Sous...

... dispositions des articles 10, quatrième alinéa, et 13.

Art. 12.

Conforme

Art. 13.

Lorsque, *du fait de la victime*, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a

Propositions de la Commission

Art. 11.

A l'occasion...

...
copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et *de lui rappeler* qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat *ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée* et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Lorsque les tiers payeurs...

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>prévues au deuxième alinéa de l'article 25. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.</p>	<p>perçue et dans les limites prévues à l'article 25. Ils doivent... prestations.</p>	<p>... perçue au même titre de l'assureur et dans... prestations.</p>
<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par l'article 10 ou lorsque le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, l'indemnité proposée par l'assureur ou allouée par le juge produit de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 50 % à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.</p>	<p>Lorsque... ... impartis à l'article 10, le juge condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du Code des assurances une somme égale à l'intérêt qu'aurait produit l'indemnité offerte ou allouée au double du taux légal à compter... ... jugement.</p>	<p>Lorsque... ... allouée au taux de l'intérêt légal majoré de 50 % à compter... ... jugement.</p>
<p>Le juge peut réduire les intérêts en raison de circonstances non imputables à l'assureur ou les majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p>Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du Code des assurances une somme égale au produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le double du taux de l'intérêt légal.</p>	<p>Si... ... verser à la victime une somme... ... offerte par le taux de l'intérêt légal majoré de 50 %.</p>
<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p>Le juge peut réduire les sommes dues en vertu des articles 14 et 15 en raison de circonstances non imputables à l'assureur.</p>	<p>Le juge peut majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal les sommes dues en vertu des articles 14 et 15, ou les réduire en raison de circonstances non imputables à l'assureur.</p>
	<p>Art. 17 et 18.</p>	
	<p>Conformes</p>	
<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18, sauf circonstances non imputables à</p>	<p>Le paiement... ... ar- ticle 18. Dans le cas contraire...</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

l'assureur. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ces deux mois au double du taux légal.

... légal.

Art. 19 *bis* A.

Conforme

Art. 19 *bis*.

Art. 19 *bis*

Art. 19 *bis*.

S'il se produit une aggravation du dommage, la victime peut en demander réparation, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du Code civil, à celui des assureurs qui lui a versé l'indemnité.

La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du Code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

S'il se produit une aggravation du dommage, la victime peut en demander réparation, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du Code civil, à celui des assureurs qui lui a versé l'indemnité.

Art. 21.

Art. 21.

Art. 21.

Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit; toutefois, le délai prévu à l'article 10 court contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application de l'article 14 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds.

Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 *bis* sont applicables...

Les dispositions...

... ayants droit; toutefois, les délais prévus à l'article 10 courent contre le fonds à compter...

... L'application des articles 14 et 15 ne fait pas obstacle...

... L'application de l'article 14 ne fait

... fonds.

... fonds.

Lorsque le fonds de garantie est tenu au intérêts prévus aux articles 14 et 15, ils sont versés au Trésor public.

Art. 21 *bis*

Art. 21 *bis*.

Art. 21 *bis*.

Le Gouvernement procède périodiquement à la publication des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux et de celles ayant fait l'objet de transaction entre les victimes et les assureurs.

Sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions.

Conforme.

Art. 22.

Conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**DES RECOURS DES TIERS PAYEURS
CONTRE LES TIERS RESPONSABLES
D'UN DOMMAGE RÉSULTANT
D'UNE ATTEINTE À LA PERSONNE**

**DES RECOURS DES TIERS PAYEURS
CONTRE LES PERSONNES TENUES À
RÉPARATION D'UN DOMMAGE
RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À LA
PERSONNE**

**DES RECOURS DES TIERS PAYEURS
CONTRE LES PERSONNES TENUES À
RÉPARATION D'UN DOMMAGE
RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À LA
PERSONNE**

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et le tiers responsable d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage.

Les dispositions...
... tiers payeur et la
personne tenue à réparation d'un dommage...
...
dommage.

Conforme.

Art. 24, 24 *bis* et 25.

Conformes

Art. 26 *bis*.

Suppression conforme

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Hormis les prestations mentionnées aux articles 24 et 26, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.

Hormis...

...action contre la personne tenue
à réparation du dommage ou son assureur.

Conforme.

Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 25, 26 et du présent article est réputée non écrite.

Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 24 à 26 et du présent article est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime.

Toutefois, ...

Toutefois, lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur du tiers responsable dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 24. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

...l'assureur
de la personne tenue à réparation dans la
limite...

...créances.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I A

SECTION I A

SECTION I A

De l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 *ter* du Code rural.

De l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 *ter* du Code rural.

De l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 *ter* du Code rural.

Art. 29 A.

Art. 29 A.

Art. 29 A.

Le premier alinéa de l'article 366 *ter* du Code rural est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Conforme.

« Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 prend en charge, dans les conditions prévues par le Code des assurances, l'indemnisation des dommages de toute nature résultant des atteintes aux personnes occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 *bis* du présent Code, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable. »

« Le fonds...
...dommages résultant...

...insolvable. »

SECTION I

SECTION I

SECTION I

Des intérêts moratoires.

Des intérêts moratoires.

Des intérêts moratoires.

Art. 29.

Art. 29.

Art. 29.

Il est inséré, après l'article 1153 du Code civil, un article 1153-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Conforme.

« Art. 1153-1. — En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

« Art. 1153-1 — Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

Alinéa sans modification.

« Si, après avoir été exécuté, un jugement est réformé, rétracté ou annulé à la suite de l'exercice d'un appel ou d'une opposition, les sommes qui doivent être restituées portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du paiement. Si le jugement est réformé, rétracté ou cassé à la suite de l'exercice d'une autre voie de recours que l'appel ou l'opposition, les sommes portent de plein droit intérêt au taux légal à compter de la sommation de restituer. »

Alinéa supprimé.

Art. 30.

Suppression conforme

SECTION II

Des prescriptions.

SECTION II

Des prescriptions.

SECTION II

Des prescriptions.

Art. 31.

Conforme

SECTION III

**Des appels
en déclaration de jugement commun.**

SECTION III

**Des appels
en déclaration de jugement commun.**

SECTION III

**Des appels
en déclaration de jugement commun.**

SECTION IV

Des rentes indemnitaires.

SECTION IV

Des rentes indemnitaires.

SECTION IV

Des rentes indemnitaires.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

SECTION V

De l'organisation judiciaire.

Art. 38 *bis*.

Il est inséré dans le Code de l'organisation judiciaire un article L. 311-10-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 311-10-1. — Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation terrestre. Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. »

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40.

Les autres dispositions de la présente loi, entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication. Toutefois :

— les dispositions des articles premier à 5 *bis* s'appliqueront dès la publication de la présente loi aux accidents ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation. Elles s'appliqueront également aux accidents survenus dans les deux années précédant cette publication et n'ayant pas donné lieu à l'introduction d'une instance. Les transactions et les décisions de justice irrévocablement passées en force de chose jugée ne peuvent être remises en cause ;

— les dispositions des articles 10 à 28 ne sont pas applicables aux accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 40.

Alinéa sans modification.

— les dispositions...

... survenus dans
les trois années...

... cause ;

— sans modification.

Art. 41.

Conforme

Art. 38 *bis*.

Conforme.

Art. 40.

Conforme.